



ORANGE, le 25 juin 2020

N° 59/2020

DIRECTION DES SERVICES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-14 relatif aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants relatifs aux bâtiments menaçant ruines ;

ARRETE D'EVACUATION
SUITE A UN PERIL

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

IMMEUBLE « LE ROUSSEAU »
12 RUE VICTOR HUGO

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;



Vu le courrier de l'administrateur judiciaire reçu en mairie en date du 06 mars 2020 signalant l'immeuble résidence le Rousseau – sis 12 rue Victor Hugo – parcelle cadastrée BO – 50 et notamment son point n°3 « état d'un plancher fort préoccupant » ;

Considérant dès lors que la solidité du plancher n'assure plus la sécurité du locataire situé en dessous et que cela représente un risque grave et imminent ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire, Monsieur Gaëtan FLORES, demeurant au 12 rue Victor Hugo à Orange 84100 et l'administrateur judiciaire, Madame Justine PELENC, demeurant au 67 rue des teinturiers en Avignon 84000, doivent sans délai prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité du locataire Monsieur Jean- Luc BORRAS.

ARTICLE 2 : EVACUATION

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet appartement doit être immédiatement et entièrement évacués par les occupants. Le relogement de ces derniers doit être assuré par Monsieur Gaëtan FLORES, le propriétaire.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OFFICE

Faute pour le propriétaire et l'administrateur judiciaire, mentionnés à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites sans délai (article 2), il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4 : ACCES A L'APPARTEMENT

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts - architectes – bureaux d'études structures – etc) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics, service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité de l'appartement ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.

ARTICLE 5 : RECOURS ET LITIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaire, administrateur judiciaire et locataire ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'appartement concerné ainsi qu'à la mairie.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,



Le Maire,

Jacques BOMPARD.